

VD_OMNI CR.2017.0014 vom 14. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0014

FR: VD_OMNI CR.2017.0014 du 14 juillet 2017

IT: VD_OMNI CR.2017.0014 del 14 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Décision de retrait du permis de conduire d'une durée de six mois pour infraction grave à la loi fédérale sur la circulation routière. - Pas de motifs de s'écarter des faits retenus par l'autorité pénale (consid. 2). - Une distance de 10 m à 100 km/h, sur la voie de gauche de l'autoroute sur une distance d'environ 400 m constitue, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une violation grave des règles de la circulation routière. La durée du retrait correspond au minimum légal (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant estime qu'il n'a pas commis d'infraction à la loi fédérale sur la circulation routière. Il conteste les faits qui lui sont reprochés. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire est liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêt TF 1C_631/2014 du 20 mars 2015 consid.

2.1). b) Par ordonnance pénale du 19 septembre 2016, le recourant a été reconnu coupable d'une infraction simple au sens de l'art. 90 al. 1 LCR pour avoir circulé en file à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait; l'ordonnance ne précise cependant pas la distance qui séparait le véhicule du recourant du véhicule qui le précédait ni ne se réfère à cet égard expressément au rapport de police du 13 août 2016. La condamnation par le biais d'une ordonnance pénale suppose que le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis (art. 352 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Dans ce cadre, l'autorité pénale appelée à statuer peut toujours renoncer à ouvrir une instruction lorsqu'elle est en mesure de rendre immédiatement une ordonnance sur la base du dossier issu de l'enquête diligentée par la police (art. 309 al. 4 et 352 al. 1 CPP; cf. Laurent Moreillon/Aude Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2 e éd., 2016, n. 28 ad art. 309 CPP et n. 9 ad art. 352 CPP). Le préfet s'est fondé sur les faits établis dans le rapport de police (même s'il ne cite pas le document) duquel il ressort que le recourant a circulé le 9 août 2016 sur l'autoroute A1 (Lausanne-Berne), à la hauteur de Villars-Sainte-Croix sur la voie de gauche à 100 km/h, à une distance de 10 m du véhicule qui le précédait, sur une distance de 400 m environ. Le recourant conteste la vitesse à laquelle il roulait ainsi que la distance le séparant du véhicule qui le précédait. Il invoque la présence d'un troisième véhicule qui se serait intercalé entre son véhicule et le véhicule qui le précédait, ce qui l'aurait empêché de maintenir une distance de sécurité adéquate. Il indique avoir tenté de freiner mais avoir dû interrompre sa manœuvre car un autre véhicule circulant derrière lui se rapprochait sans freiner. Le rapport de police ne fait pas mention de ces circonstances. Le recourant a en outre été entendu par les gendarmes le jour même; il n'a pas mentionné la présence d'un troisième véhicule qui se serait intercalé entre son véhicule et le véhicule qui le précédait. Il ne s'est pas non plus opposé à l'ordonnance pénale du 19 septembre 2016. S'agissant de constatations émanant de gendarmes dûment formés et habitués à exercer le contrôle de la circulation, le tribunal n'a aucune raison de douter des évaluations indiquées dans le rapport de police, soit que le recourant circulait à une vitesse de 100 km/h à une distance de l'ordre de 10 m sur une distance d'environ 400 m. Les constatations faites par les gendarmes ont été effectuées de jour, par temps clair, alors qu'ils se trouvaient dans une position leur offrant une bonne visibilité sur le véhicule conduit par le recourant (sur la voie de droite juste derrière le véhicule du recourant). Dans ces conditions, et compte tenu de la jurisprudence précitée, il n'y a pas de motifs de s'écarter des faits retenus dans le rapport de police. c) Le recourant semble reprocher à l'autorité intimée de ne pas lui avoir laissé la possibilité de s'expliquer avant qu'elle ne rende sa décision. Il se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Ce grief est manifestement mal fondé. Le recourant a été avisé le 6 septembre 2016 que le SAN avait l'intention de prononcer un retrait de son permis de conduire pour les faits litigieux. Il a imparti au recourant un délai de 20 jours pour se déterminer, ce que le recourant n'a pas fait. Cela étant, le recourant a formé une réclamation à l'encontre de la décision du SAN du 10 octobre 2016. L'autorité intimée a expliqué dans sa décision du 21 février 2017 pour quels motifs elle ne s'écarterait pas des faits établis par l'autorité pénale. Dans ces circonstances, le droit d'être entendu du recourant a été respecté.

E. 3

a) L'autorité intimée considère l'infraction comme étant grave. L'ordonnance pénale du 19 septembre 2016 retient une infraction simple à la LCR (art. 90 al. 1 LCR). Selon la jurisprudence si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de

la mise en danger (arrêts TF 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1; 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). La loi distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à c LCR). Commet une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) prévoit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par "distance suffisante" au sens de l'art. 34 al. 4 LCR; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minimales à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction simple, moyennement grave ou grave à la LCR. Elle a toutefois admis que la règle des deux secondes ou du "demi compteur" (correspondant à un intervalle de 1.8 secondes) étaient des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1; 104 IV 192 consid. 2b). Un cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0.8, voire 0.6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2). Ainsi, une faute grave a notamment été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133; cf. aussi arrêts TF 1C_356/2009 du 12 février 2010; 1C_7/2010 du 11 mai 2010; 1C_274/210 du 7 octobre 2010), lorsque, à une vitesse de 110 km/h, il a suivi la voiture précédente sur 1'200 mètres à une distance oscillant entre 5 et 10 mètres (0.32 seconde [arrêt TF 1C_502/2011 du 6 mars 2012]), lorsqu'il a suivi à une vitesse de 112 km/h sur environ 500 mètres à une distance de 14.58 mètres (0.4 seconde [arrêt TF 1C_554/2013 du 17 septembre 2013]) ou encore lorsqu'il a circulé à une vitesse de 125 km/h sur 1'200 mètres à une distance de 15 mètres du véhicule qui le précédait (0.4 seconde [arrêt TF 1C_446/2011 du 15 mars 2012]). En revanche, la faute a été qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR lorsqu'un conducteur a suivi, à une vitesse de 100 km/h, une voiture à une distance entre 20 et 25 mètres (0.9 seconde [arrêt TF 1C_424/2012 du 15 janvier 2013]) et lorsque l'écart entre les véhicules était de 26 mètres pour une vitesse de 124 km/h (0.8 seconde [arrêt TF 1C_183/2013 du 21 juin 2013]). b) Le rapport de police retient que le recourant a suivi le véhicule qui le précédait à une distance de l'ordre de 10 m. A 100 km/h (ou 27.77 m/s), 10 m sont parcourus en 0.36 secondes. La distance entre le véhicule du recourant et le véhicule qui le précédait était donc nettement insuffisante au regard de l'art. 12 al. 1 OCR et de la jurisprudence y relative, qui fixe un seuil minimal de sécurité à 1.8 secondes. Une distance de 10 m 100 km/h, sur la voie de gauche de l'autoroute sur une distance d'environ 400 m, crée selon la jurisprudence précitée un danger abstrait accru et constitue, objectivement, une violation grave des règles de la circulation. Une telle distance n'est en effet pas suffisante pour garantir l'absence de collision avec l'arrière du véhicule précédent en cas de brusque changement des circonstances; cela vaut en particulier si un freinage d'urgence s'impose.

Dans ces conditions, compte tenu de la jurisprudence précitée, l'autorité intimée était fondée à retenir que le recourant avait commis une infraction grave, selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

c) En vertu de l'art. 16c al. 2 let. b LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave. Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois pas être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100, ch. 4, 3e phrase, LCR (art. 16 al. 3 LCR). Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 135 II 334 consid. 2.2; 132 II 234 consid. 2.3). En effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet ainsi pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR. Une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'est pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure; elle va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 134 II 39 consid. 3 et les références citées; arrêt TF 1C_498/2012 du 8 janvier 2013).

d) En l'occurrence, le recourant a subi un retrait du permis de conduire dans les 5 ans ayant précédé l'infraction pour une infraction moyennement grave. C'est dès lors à juste titre que le permis de conduire lui a été retiré pour six mois. Cette durée ne peut pas être fractionnée. Les circonstances personnelles invoquées par le recourant, à savoir essentiellement la nécessité d'avoir son permis de conduire pour obtenir une fonction dans l'armée, ne sont pas décisives.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en rendant la décision contestée, de sorte que le recours doit être rejeté et que la décision attaquée doit être confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD) et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.